

Liste des délibérations

Séance du 27/08/2026

N° délibération	Objet
64-2026	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 juillet 2026
65-2026	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
66-2026	Droit à la formation des élus municipaux
67-2026	Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
68-2026	Adhésion à l'agence d'ingénierie des territoires de Haute-Loire et autorisation de signature de la convention de prestation de services
69-2026	Solidarité en faveur des communes sinistrées suite aux incendies
70-2026	Avenant à l'accord-cadre de travaux de voirie 2025-2028 avec l'entreprise Eurovia
71-2026	Subvention à l'association Velay Sud 43
72-2026	Vente d'un tracteur Massey Ferguson et intégration à l'actif de la commune
73-2026	Création d'un emploi permanent d'attaché territorial principal
74-2026	Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial
75-2026	Décisions du maire



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 02 juillet 2026

Monsieur le maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Monsieur Emmanuel Roche indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le paragraphe N°59-2026, première ligne et qu'il convient de supprimer la première phrase.

Monsieur le maire prend note de cette remarque et indique que le procès-verbal sera modifié en conséquence.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du jeudi 02 juillet 2026 en prenant en compte la modification demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 02 juillet 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 02 juillet 2026.

Le secrétaire de séance
Jérôme Sabadel



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 28 août 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_64-DE
Reçu le 28/08/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois consécutifs à son installation.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le secrétaire de séance

Jérôme Sabadel



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres

En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 28 août 2026



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CUSSAC-SUR-LOIRE

ARTICLE PREMIER – RYTHME DE CONVOCATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut réunir le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

ARTICLE DEUX – REGIME DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

Les projets de délibérations sont envoyés aux conseillers municipaux selon les mêmes modalités.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE TROIS – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, de préférence, préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers au moins des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE QUATRE – ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires à la réunion du conseil municipal en mairie de Cussac-sur-Loire, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont également mis à la disposition des membres du conseil municipal, sur leur demande, à la mairie.

ARTICLE CINQ – DROIT D'EXPRESSION DES ELUS

Les membres du conseil municipal peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal des questions diverses ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire trois jours au moins avant la réunion du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception signé par le maire. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil municipal. Les questions diverses portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche, sauf avis contraire du conseil municipal. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les membres du conseil municipal qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser en mairie une demande écrite.

ARTICLE SIX – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A LA COMMUNE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration de la commune devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE SEPT – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par cinq membres du conseil élus par le conseil municipal.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article L1414-1 à 1414-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE HUIT – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES (PERMANENTES ET/OU SPECIALES)

Les commissions instruisent les affaires intéressant leur secteur d'activités, selon les dossiers qui leur sont soumis par le maire. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, autant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- **Commission « finances et ressources humaines » :** Emmanuel Roche, Didier Cathalan, Nicolas Iordanoff, Marine Hassnaoui
- **Commission « école, enfance et jeunesse » :** Isabelle Trivis, Coralie Guizon, Elva Lamenta, Cécile Raffier, Claire Pernet, Hélène Bonnemaire
- **Commission « travaux » :** Jean-Louis Reynaud, Didier Cathalan, Jérôme Cussac, André Bonnefoy, Nicolas Iordanoff, Jérôme Sabadel
- **Commission « lien social » :** Corinne Bernard, Sandrine Besse, Elva Lamenta, Pauline Rocher, Marine Hassnaoui
- **Commission « équipements communaux et matériel communal » :** Christophe Brun, André Bonnefoy, Jérôme Cussac, Jean-Louis Reynaud, Jérôme Sabadel

La désignation des membres du conseil municipal au sein de chaque commission intervient par un vote à main levée ou à bulletin secret si au moins un des membres du conseil municipal en fait la demande.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un de ses adjoints.

Les commissions municipales n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles préparent les délibérations qui seront soumises au vote du conseil et donnent un avis sur les affaires relevant de leur compétence.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Il faut, pour cela, que la demande soit sollicitée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et éventuellement des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée. La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.

ARTICLE NEUF – ROLE DU MAIRE EN QUALITE DE PRESIDENT DE SEANCE

Le maire (ou à défaut celui qui le remplace) préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note avec le secrétaire des rectifications éventuelles. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il peut soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale.

ARTICLE DIX – LE QUORUM

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de séance, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour atteindre le quorum, le maire adresse aux membres du conseil municipal une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE ONZE – PROCURATIONS DE VOTE

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un modèle-type de procuration sera adressé à chaque conseiller municipal en même temps que la convocation à la séance du conseil municipal.

Un même membre du conseil municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard au début de la séance du conseil municipal.

ARTICLE DOUZE – SECRETAIRE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Au début de chaque réunion, le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE TREIZE – COMMUNICATION LOCALE

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse, sur le site Internet de la mairie de Cussac-sur-Loire, et sur tout autre support de communication mis en place par la commune (panneaux d'affichage, application Illiwap, réseaux sociaux...).

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE QUATORZE – PRESENCE DU PUBLIC

Les réunions du conseil municipal sont publiques. A la demande du maire ou d'au moins trois membres du conseil municipal, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis-clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le public doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE QUINZE – POLICE DES REUNIONS

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en mode « silencieux ». Il est interdit de procéder à toute captation, sous forme de photographie, de vidéo et/ou d'enregistrement.

ARTICLE SEIZE – REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES SEANCES

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil municipal peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

ARTICLE DIX-SEPT – DEBATS ORDINAIRES

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui le demandent. Il détermine l'ordre des intervenants.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou attaques, la parole peut lui être retirée par le maire.

ARTICLE DIX-HUIT – SUSPENSIONS DE SEANCE

Le maire prononce les suspensions de séance. Le conseil peut se prononcer sur une suspension de séance lorsqu'au moins un tiers des membres la demandent.

ARTICLE DIX-NEUF – VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions (et les bulletins nuls en cas de vote à bulletin secret) ne sont pas comptabilisées.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

ARTICLE VINGT – DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées. Le procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications demandées.

ARTICLE VINGT ET UN – DESIGNATION DES DELEGUES

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE VINGT-DEUX – BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**A/ PRINCIPE**

L'article L-2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Une page sera réservée à la minorité du conseil municipal si celle-ci en fait la demande. Si le cas se présente, cet espace est réparti à proportion égale entre les différentes listes minoritaires représentées au conseil municipal.

B/ MODALITES PRATIQUES

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins sept jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

C/ RESPONSABILITE

Le maire est le directeur de la publication. Le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de publication, se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de compoter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le ou les groupe(s) en sera (seront) immédiatement avisés.

ARTICLE VINGT-TROIS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil municipal, à la demande d'au moins un tiers de ses membres, peut modifier le présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE VINGT-QUATRE – AUTRE

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de la commune de Cussac-sur-Loire, le jeudi 27 août 2026.

Rémi Barbe

Maire





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Droit à la formation des élus municipaux

Afin de garantir le bon exercice de leur mandat, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation, prévu par le code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, chaque élu peut bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues, et ce tout au long du mandat.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22, la commune a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses élus dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Cette délibération doit définir les orientations et les crédits ouverts à ce titre, ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre et informer les élus quant au droit individuel à la formation (DIF).

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus de la commune de Cussac-sur-Loire comme suit :

- le droit à la formation est un droit individuel propre à chaque élu quelque soit son appartenance politique ;
- les élus ayant reçu une délégation doivent suivre obligatoirement une formation au cours de la première année de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT ;
- chaque élu peut bénéficier de formations adaptées à l'exercice de son mandat. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle. Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut notamment suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local ;
- les formations demandées doivent être obligatoirement dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur (art. L 2123-16 du CGCT, liste limitative publiée périodiquement) ;
- chaque formation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du maire et de l'émission d'un ordre de mission. Le maire valide la demande et fait engager les crédits dans la limite de l'enveloppe globale votée. Afin de faciliter l'étude du dossier, l'élu devra accompagner sa demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
- chaque année un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la commune sera annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

En application de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Conformément à l'article L2123-14, troisième alinéa, " le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ".

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_66-DE
Reçu le 28/08/2026

A ce titre, il est proposé d'ouvrir au budget annuel un crédit de 1 660 euros, d'ores et déjà inscrit au budget 2026. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

En parallèle du droit à la formation adaptée aux fonctions électives des membres du conseil municipal, la loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des membres du conseil municipal, mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016. Ce droit est ouvert à tous les membres du conseil municipal, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonctions.

Chaque élu dispose d'un crédit de formation individuel.

Ce droit individuel à la formation se distingue du droit à la formation aux fonctions électives en ce qu'il peut concerner des formations qui peuvent être sans lien avec l'exercice du mandat. L'article L.2123-12-1 du CGCT précise que ce droit individuel est comptabilisé en euros et cumulable sur toute la durée du mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction des élus et collectée par un organisme collecteur national.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation pour les élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus de la commune de Cussac-sur-Loire ;
- de fixer l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus à 1 660 euros annuels.

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le secrétaire de séance

Jérôme Sabadel



Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres

En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 28 août 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_66-DE
Reçu le 28/08/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le maire rappelle que par délibération N°35-2006 en date du 5 septembre 2006, il a été décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, permettant ainsi d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Le taux applicable est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il rappelle qu'en cas d'erreur sur l'appréciation de la vacance, les dégrèvements sont supportés par la commune. Les locaux assujettis sont les logements habitables, clos, couvert et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés. Il rappelle que le taux actuel est de 8.25 %.

Il informe que la loi de finances pour 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il indique que lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») comme la commune de Cussac-sur-Loire, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Considérant que la commune de Cussac-sur-Loire est confrontée à une demande significative en logements et doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée des logements,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;
- charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance

Jérôme Sabadel



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026


Le maire
Rémi Barbe

Nombre de Membres
En Exercice 19
Présents 19
Vote 19
Pour 19
Contre 0
Abstentions 0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 28 août 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_67-DE
Reçu le 28/08/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet: Adhésion à l'agence d'ingénierie des territoires de Haute-Loire et autorisation de signature de la convention de prestation de services

Monsieur le maire indique que le groupe de travail du tiers-lieu a rencontré le mardi 23 juin 2026 des représentants de l'agence d'ingénierie des territoires de Haute-Loire (Ingé43) pour une présentation de leur mission. Ingé43 a été créée à l'initiative du Département de la Haute-Loire. Elle a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes du département de la Haute-Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans des domaines nombreux :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense extérieure contre l'incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Cette structure doit ainsi permettre de mutualiser les ressources et les besoins de ses membres en matière d'ingénierie publique, afin de conforter la solidarité territoriale, le développement des initiatives locales et l'autonomie des collectivités du territoire départemental.

Ingé43 est un établissement public administratif en application de l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales. Les statuts prévoient les modalités d'administration de l'agence, par son assemblée générale où chaque collectivité sera représentée par le délégué qu'elle aura désigné et par un conseil d'administration où les collectivités adhérentes sont représentées par les délégués choisis en assemblée générale.

Pour adhérer à l'agence d'ingénierie des territoires de Haute-Loire, les collectivités intéressées doivent délibérer et s'acquitter d'une cotisation annuelle. L'adhésion est calculée en fonction de la population municipale de 2024 et s'élève pour la commune de Cussac-sur-Loire à 300 euros pour l'année 2026.

Monsieur le maire indique que dans le cadre de la réhabilitation de la maison Arnaud pour créer un tiers-lieu, il apparaît nécessaire d'être accompagné d'Ingé43 pour une assistance à maîtrise d'ouvrage globale pour un prix de 4 200 euros en plus des frais d'adhésion.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie technique, juridique et financière qui lui permettra de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités,

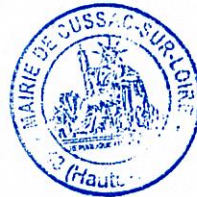
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les statuts de l'agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport ;
- d'adhérer au dit établissement ;
- d'approuver le montant de la cotisation annuelle correspondante qui s'élève, pour l'année 2026, à 300 euros ;
- désigne Monsieur le maire pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'agence ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions et notamment la convention de prestations de services.

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le secrétaire de séance


Jérôme Sabadel



Le maire

Rémi Barbe



Nombre de Membres

En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 28 août 2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Solidarité en faveur des communes sinistrées suite aux incendies

Monsieur le maire rappelle que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Cussac-sur-Loire contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre :

- souhaite apporter son soutien financier par un don d'un montant de 500,00 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrée ;
- autorise le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Jérôme Sabadel



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 28 août 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_69-DE
Reçu le 28/08/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Avenant à l'accord-cadre de travaux de voirie 2025-2028 avec l'entreprise Eurovia

Monsieur le maire rappelle la délibération N°27-2025 en date du 17 avril 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre pour les travaux de voirie 2025-2028 à l'entreprise Eurovia.

Conformément au cahier des clauses administratives particulières, il est indiqué que les prix sont révisibles selon les indices de référence publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques et à chaque signature du bon de commande. Il est rappelé que la révision des prix permet d'ajuster les tarifs du contrat selon l'évolution réelle des coûts économiques. Enfin, lors de l'établissement du décompte général définitif, l'index utilisé est « celui correspondant au mois fixé contractuellement pour l'achèvement des prestations s'il est connu ou, à défaut, avec le dernier indice publié. ».

Monsieur le maire indique que pour mieux prendre en compte la réalité du marché pour toutes les parties, il est proposé que lors de l'établissement du décompte général définitif, l'index utilisé soit l'indice définitif correspondant au mois fixé pour l'achèvement des prestations.

Monsieur le maire indique que cette adaptation entraîne une modification substantielle de l'accord cadre et qu'il convient de signer un avenant. Celui-ci est soumis à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à signer l'avenant à l'accord-cadre de travaux de voirie 2025-2028 avec Eurovia.

Le secrétaire de séance

Jérôme Sabadel



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le maire

Rémi Barbe

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_70-DE
Reçu le 28/08/2026

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	9
Contre	3
Abstentions	7





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Subvention à l'association Velay Sud 43

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°48-2024 en date du 29 août 2024, une subvention annuelle de 2 600 euros a été attribuée sur une période de trois ans (2024, 2025 et 2026) à l'association Velay Sud 43. Cette association intervient dans le périmètre des communes de Bains, Cussac-sur-Loire, Saint-Christophe-sur-Dolaizon et Solognac-sur-Loire. Elle emploie un brevet d'état qui assure la gestion et l'encadrement des jeunes licenciés de 6 à 18 ans et les accompagne dans leur pratique du football.

La personne est recrutée par l'association Velay Sud 43, en lien avec le district départemental de football, sur la base d'un temps plein (35 heures hebdomadaires).

Les 35 heures seront réparties à hauteur approximative :

- de 23 heures par semaine pour le groupement associatif ;
- de 12 heures par semaine dans les écoles des communes qui soutiennent financièrement cet emploi.

Par courriel en date du 10 mai 2026, l'association a alerté sur ses difficultés financières susceptibles de fragiliser l'association. Une réunion s'est tenue au printemps, en présence des représentants des quatre communes et des dirigeants de l'association, afin de présenter le plan de redressement des comptes de l'association. Celui-ci prévoit une maîtrise plus fine des dépenses de l'association et une optimisation des recettes. Il est également demandé aux quatre collectivités de renforcer leur soutien et de le porter à 3000 euros par an à compter de l'année 2026.

Monsieur Christophe Brun, président du Velay Sud 43 et Monsieur Emmanuel Roche, trésorier se retirent au moment du vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- souligne l'implication de l'association Velay Sud 43 dans la vie associative, et leur détermination pour accompagner les jeunes dans leur pratique du sport ;
- décide de porter la subvention à l'association Velay Sud 43 pour l'année 2026 à un montant de 3 000 euros afin de soutenir l'emploi d'un intervenant titulaire d'un brevet d'état.

Le secrétaire de séance
Jérôme Sabadel
Jérôme Sabadel



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le maire

Rémi Barbe
Rémi Barbe

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_71-DE
Reçu le 28/08/2026

Nombre de Membres
En Exercice 19
Présents 17
Vote 17
Pour 17
Contre 0
Abstentions 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
et publication ou notification du 28 août 2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Vente d'un tracteur Massey Ferguson et intégration à l'actif de la commune

Monsieur le maire rappelle la délibération N°11-2022 en date du 24 février 2002 concernant l'acquisition de la maison Arnaud et des biens se trouvant à l'intérieur pour un montant de 40 000,00 euros y compris un tracteur Massey Ferguson datant de 1963.

Monsieur le maire indique que ce tracteur n'a pas d'utilité pour la commune et qu'une personne s'est manifestée pour acquérir le tracteur en l'état au prix de 3 500,00 euros.

Le tracteur ne figure pas dans l'actif de la commune. Jusqu'à présent, les intégrations d'actifs en vue de leur sortie pouvaient être réalisées à partir d'un simple certificat administratif. Cette procédure est dorénavant proscrite. Dans l'éventualité où un bien cédé ne figure pas à l'actif, il ne peut désormais être réintégré par le service de gestion comptable que sur délibération et pour sa valeur vénale.

Il convient donc, de pouvoir intégrer le tracteur Massey Ferguson dans l'actif de la commune afin de pouvoir réaliser les opérations comptables de cession, d'encaisser la vente liée à celle-ci et de fixer un numéro d'inventaire.

Monsieur Jérôme Sabadel, intéressé à l'affaire, se retire au moment du vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'acter l'intégration à l'actif du tracteur Massey Ferguson sous le numéro d'inventaire M 0544 et sur le compte d'imputation 21571 ;
- de définir sa valeur vénale correspondant à son prix de cession, soit 3 500 euros ;
- de signer tous les documents permettant la cession du véhicule ;
- d'autoriser monsieur le maire à passer les écritures comptables concernant cette cession.

Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le secrétaire de séance

Jérôme Sabadel



Le maire

Rémi Barbe

AR Préfecture

043-214300840-20260827-2026_72-DE
Reçu le 28/08/2026

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	18
Vote	18
Pour	18
Contre	0
Abstentions	0





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Création d'un emploi permanent d'attaché territorial principal

Monsieur le maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le maire indique que le décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 concernant les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives supprime le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal.

Un agent communal est concerné par ce dispositif. Il s'agit de la responsable de la vie scolaire, affectée également au secrétariat de mairie.

Il rappelle également la délibération N°20-2019 fixant le ratio d'avancement de grade à 100 % pour le personnel communal et souhaite donc créer un emploi permanent d'attaché principal, cadre d'emplois des attachés à compter du 1^{er} septembre 2026. Celui-ci correspond à un niveau d'expertise acquis par l'expérience et la formation tout au long de la vie professionnelle et fait suite à l'évolution des missions demandées à cet agent. La durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- créer un emploi d'attaché principal à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- inscrire les crédits prévus à cet effet au chapitre 12 du budget primitif 2026.

Le secrétaire de séance

Jérôme Sabadel

Nombre de Membres	
En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt au greffe
et publication ou notification du 28 août 2026



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le maire

Rémi Barbe

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_73-DE
Reçu le 28/08/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial

M. le maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique.

M. le maire indique que l'agent occupant des fonctions de responsable vie scolaire ainsi que de soutien au secrétariat de mairie va faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} mai 2027, ce qui justifie la création d'un emploi pour son remplacement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures pour encadrer la vie scolaire et appuyer le secrétariat de mairie.

Il demande également que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8, 2^o sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur territorial, il devra être en possession d'un diplôme de niveau 5 et/ou d'une expérience professionnelle significative en lien avec la fonction.

M. le maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- créer un emploi relevant du grade de rédacteur territorial à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- de l'autoriser à recruter un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8, 2^o ;
- modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- inscrire les crédits prévus à cet effet au budget 2027.

Le secrétaire de séance
Jérôme Sabadel



Fait à Cussac-sur-Loire,
le 27 août 2026

Le maire

Rémi Barbe

Nombre de Membres
En Exercice 19
Présents 19
Vote 19
Pour 19
Contre 0
Abstentions 0



Acte rendu exécutoire après dépôt au greffe municipal
et publication ou notification du 28 août 2026

AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_74-DE
Reçu le 28/08/2026



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2026
Convocation le 20 août 2026

L'an deux mille-vingt-six et le vingt-sept août à 20 h 15, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Rémi Barbe, maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jérôme Sabadel a été nommé secrétaire.

Objet : Décisions du maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 fixant les règles en matière de délégation accordée au maire par l'assemblée délibérante pour certaines affaires de gestion courante, et l'autorisant à déléguer ses pouvoirs aux adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n°22-2026 en date du 22 mars 2026 qui a pour objet les délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

A cet effet, le relevé des décisions est communiqué au conseil municipal de ce jour :

- Le droit de préemption n'a pas été exercé sur les biens suivants
 - Les parcelles AD 31 – Les Moutouzes et ZC 38 - Route de Saint-Christophe
 - La parcelle AH 55 – 19 rue du Four ;

Fait à Cussac-sur-Loire

Le 27 août 2026

Le secrétaire de séance,
Jérôme Sabadel



Le maire,

Rémi Barbe

Nombre de Membres

En Exercice	19
Présents	19
Vote	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification du 28 août 2026



AR Prefecture

043-214300840-20260827-2026_75-DE
Reçu le 28/08/2026